Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 16 juillet 1979, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur les communes de Serémange-Erzange et Hayange (département de la Moselle), de la ligne électrique à deux circuits 225 kV d'alimentation du poste de Tournebride, à partir de la ligne électrique à deux circuits 225 kV Landres—Saint-Hubert.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 16 juillet 1979, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de la Gironde, de la ligne électrique à 2 × 63 kV Masquet—Sécary.

Comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 12 juillet 1979, est nommé rapporteur auprès du comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile : M. Droz (Emmanuel), administrateur civil à la direction des industries chimiques, textiles et diverses.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Signalisation des routes et des autoroutes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, modifiée par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 et le décret n° 76-148 du 11 février 1976 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44 ;

Vu les articles R. 443-2 et A. 443-1 à A. 443-3 du code de l'urbanisme relatifs au stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars et 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet 1974, 6 juin 1977,

Arrêtent :

Art. 1er. — I. — A l'article 2-1 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967, dans la partie concernant les panonceaux de catégorie M 4, la définition du panonceau M 4 *b* est remplacée par le texte suivant :

« M 4 *b* qui désigne les véhicules de transport en commun de personnes. »

II. — La liste des panonceaux de catégorie M 4 est complétée comme suit :

« M 4 *w* qui désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg. »

III. — La liste des panonceaux figurant dans l'article 2-1 sous l'intitulé « Panonceau complémentaire aux panneaux de stationnement et d'arrêt M 6 » est complétée et ainsi rédigée :

« M 6 *a* qui indique que le stationnement est gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route ;

« M 6 *b* qui indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi-mensuelle ;

« M 6 *c* qui indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque ;

« M 6 *d* qui indique que le stationnement est payant avec parcmètre ;

« M 6 *e* qui concerne le stationnement payant sans parcmètre ;

« M 6 *f* qui donne des précisions concernant l'interdiction ;

« M 6 *g* qui comporte des indications diverses ne concernant pas les interdictions. »

Art. 2. — A l'article 3 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 la dernière phrase est complétée par les dispositions suivantes :

« à l'exception du symbole du panneau A 17 qui est tricolore et de celui du panneau A 24 qui comporte des éléments alternativement blancs et rouges ».

Art. 3. — La dernière phrase de l'article 3-1 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les panneaux AB 2, AB 3, AB 4 et AB 6 peuvent être complétés par un panonceau schéma décrit à l'article 2-1. »

Art. 4. — Au paragraphe A de l'article 4 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967, les définitions des panneaux B 3 *a* et B 9 *f* sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Panneau B 3 *a*. Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Lorsque le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur un panonceau de catégorie M 4 *f*. »

« Panneau B 9 *f*. Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes. »

La disposition suivante prend place après la définition du panneau B 18 *b* :

« Panneau B 18 *c*. Accès interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalées comme tels. »

L'antépénultième alinéa du paragraphe A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autres panneaux, à l'exception de ceux du type B 6, ont le fond blanc. Ils ont une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc ; leurs symboles et inscriptions sont bleu foncé, à l'exception des panneaux B 3, B 3 *a*, B 15, B 18 *a* et B 18 *b* dont une partie du symbole est rouge et des panneaux B 18 *a* et B 18 *c* dont une partie du symbole est orange. La barre oblique, quand elle est prévue est de couleur rouge. »

La première phrase du dernier alinéa du paragraphe A est remplacée par le texte suivant :

« Les panneaux B 6 *b* ont la forme carrée. »

II. — Au paragraphe C de l'article 4, la liste des panneaux de fin d'interdiction comportant leur définition est complétée et rédigée comme suit :

« Panneau B 31. Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement.

« Panneau B 33. Fin de limitation de vitesse.

« Panneau B 34. Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B 3.

« Panneau B 34 *a*. Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B 3 *a*.

« Panneau B 35. Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore.

« Panneau B 39. Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau.

Les deux dernières phrases du paragraphe C sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les symboles et inscriptions sont de couleur bleu foncé. »

III. — Au paragraphe D de l'article 4, l'avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les inscriptions sont de couleur blanche. »

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les panneaux de type B 50 ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel bleu foncé. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B 6 *a* où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont bleu foncé. »

Art. 5. — La première phrase et le 1° (*a*) de l'article 5 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 sont abrogés, à l'exception des dispositions relatives aux définitions et caractéristiques des panneaux C 51, C 52 et C 53.

La première phrase et le 1° (*a*) de l'article 5 sont ainsi rédigées :

« Les panneaux et bornes comportant une simple indication sont répartis comme suit :

1. Panneaux d'indication.

« *a*) Panneaux routiers d'indication :

« Type C donnant une indication utile pour la conduite des véhicules :

« Panneau C 1 *a*. Parc de stationnement.

« Panneau C 1 *b*. Parc de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque.

« Panneau C 1 *c*. Parc de stationnement payant quel que soit le mode de perception de la taxe.

« Panneau C 2. Hôpital, éviter le bruit.

« Panneau C 3. Forêt facilement inflammable.

« Panneau C 4. Vitesse conseillée sur une section de route faisant l'objet d'une régulation des vitesses.

« Panneau C 4 *b*. Fin de vitesse conseillée.
« Panneau C 5. Station de taxis. Le stationnement est réservé aux taxis sur une étendue signalée par un marquage approprié.
« Panneau C 6. Arrêt d'autobus. Le stationnement est réservé aux autobus sur une étendue signalée par un marquage approprié.
« Panneau C 7. Arrêt de tramway.
« Panneau C 12. Circulation à sens unique.
« Panneau C 13 *a* et C 13 *b*. Chemin sans issue.
« Panneau C 14. Praticabilité de la route.
« Ce signal définit les conditions matérielles et réglementaires de la circulation sur la section de route qui le suit.
« Les couleurs ont la significations suivante :
« Vert : route ouverte ;
« Rouge : route fermée ;
« Blanc avec le symbole « chaînes à neige » : chaînes obligatoires sur au moins deux roues motrices ;
« Blanc avec le symbole « chaînes ou pneus à neige » : chaînes ou pneus à neige recommandés.
« Panneau C 18. Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.
« Panneau C 20. Passage pour piétons sur chaussée.
« Panneau C 21 *a* Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée suivie.
« Panneau C 21 *b*. Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée abordée. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut.
« Panneau C 22. Fin de section de route avec affectation de voies. Retour à la réglementation de droit commun.
« Panneau C 23. Stationnement réglementé pour les caravanes.
« Panneau C 50. Indications diverses.
« Panneau C 51. Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute sans péage.
« Panneau C 52. Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute à péage.
« Panneau C 53. Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute qui est a peage dans une seule direction.
« Panneau C 107. Route pour automobiles. Ce signal annonce le début d'une section de route, autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 43-2 (à l'exception des 7°, 8° et 10°), R. 43-4, R. 43-6 et R. 43-7 du code de la route et sur lesquelles, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 kilomètre/heure. Les dérogations aux prescriptions annoncées ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.
« Panneau C 108. Fin de route pour automobiles. Ce signal indique aux usagers qu'ils ne sont plus soumis à d'autres interdictions ou obligations particulières que celles indiquées par les signaux accompagnant ce panneau.

« Les panneaux de type C ont la forme carrée. Ils sont à fond bleu, avec listel, symboles ou inscriptions de couleur blanche.

« Font exception :

« Le panneau C 3 qui est rectangulaire, avec listel blanc, bordure rouge, fond blanc et symbole polychrome ;

« Les panneaux C 4 *b* et C 22 qui sont traversés par une barre oblique de couleur rouge ;

« Les panneaux C 14 et C 107 qui sont rectangulaires ;

« Les panneaux C 13 *a*, C 13 *b* et de type C 21 *a* dont un élément du symbole est de couleur rouge ;

« Le panneau C 13 dont la flèche orientée vers le bas est de couleur rouge ;

« Les panneaux C 51, C 52 et C 53 qui sont rectangulaires et portent le symbole du signal C 207 entouré de son listel ;

« Le panneau C 108 qui est rectangulaire et traversé par une barre oblique de couleur rouge.

« Type CE indiquant la position des installations et établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser :

« Panneau CE 1. Poste de secours.
« Panneau CE 2 *a*. Poste d'appel d'urgence.
« Panneau CE 2 *b*. Cabines des postes et télécommunications.
« Panneau CE 3. Information de tourisme. - Information service.
« Panneau CE 4 *a*. Terrain de camping pour tentes.
« Panneau CE 4 *b*. Terrain de camping pour caravanes.
« Panneau CE 4 *c*. Terrain de camping pour tentes et caravanes.
« Panneau CE 5. Auberge de jeunesse.
« Panneau CE 6. Emplacement aménagé comme point de départ d'excursions à pied.
« Panneau CE 7. Emplacement pour pique-nique.
« Panneau CE 8. Trains autos.
« Panneau CE 9. Trains autos-couchettes.
« Panneau CE 10. Car ferry. - Bac.
« Panneau CE 12. Toilettes ouvertes au public.
« Panneau CE 50. Installations diverses.

« Les panneaux de type CE ont la forme carrée. Ils sont à fond et listel blancs, bordures, symboles ou inscriptions de couleur bleue.

« Fait exception, le panneau CE 1 dont le symbole est de couleur rouge. »

Art. 6. — A l'article 6 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967, la disposition relative à la balise J 5 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Balise J 5 Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contourner par la droite. »

Art. 7. — L'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 est complété par l'article 7.2 qui y prend place suivant la numérotation normale :

Article 7.2.

Lorsque les panneaux à signaux variables sont de forme rectangulaire : l'avers a un fond de couleur blanche ou sombre (bleue ou noire) sur lequel on fait apparaître, en fonction des circonstances d'exploitation de la chaussée ou de la voie concernée, un signal de danger, de prescription ou encore un signal d'indication comportant une inscription.

Lorsque l'avers du panneau a un fond sombre, les signaux qui peuvent y être représentés au moyen d'une trame de points lumineux ou non (signaux à matrice) sont constitués comme suit :

a) Signaux de danger : triangle à bordure rouge sur fond sombre, symbole blanc ;

b) Signaux de prescription :

Signaux d'interdiction (du type B 14 exclusivement) : bordure rouge sur fond de couleur sombre, symbole blanc ;

Signaux d'obligation (de types B 21 exclusivement) : bordure blanche sur fond de couleur sombre, symbole blanc ;

c) Signaux d'indication, fond de couleur sombre, inscription blanche.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 13 juin 1979.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FEVE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUDET.

ANNEXE

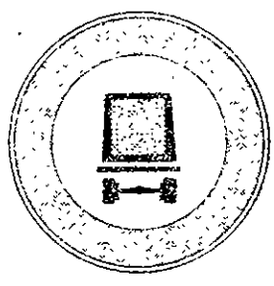

B 18 *c*

Accès interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses.

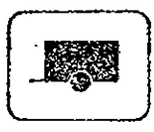

M 4 *w*

Véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.

C 1*a*. — Parkage (art. 70).

C 1 *b*. — Parkage à durée limitée (art. 70).

C 1 *c*. — Parkage payant (art. 70).

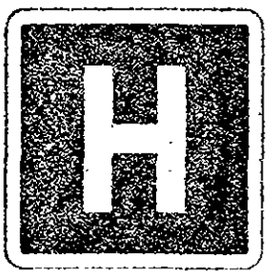

C 2. — Hôpital (art. 70-1).

C 3. — Forêt facilement inflammable (art. 70-2).

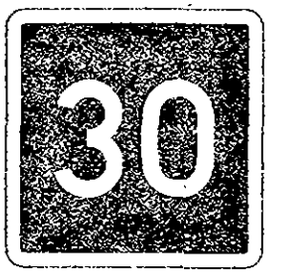

C 4 *a*. — Vitesse conseillée (art. 70-3).

C 4 *b*. — Fin de vitesse conseillée (art. 70-3).

C 5. — Station de taxis (art. 70-4).

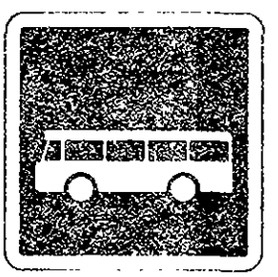

C 6 Arrêt d'autobus (art. 70-5).

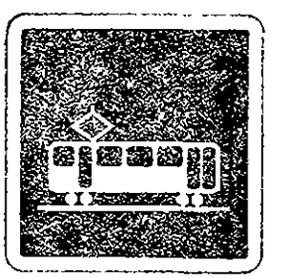

C 7. — Arrêt de tramway (art. 70-6).

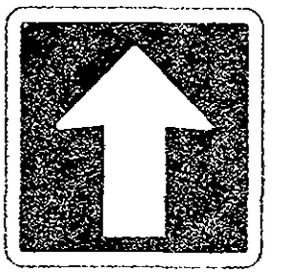

C 12. — Circulation à sens unique (art. 71).

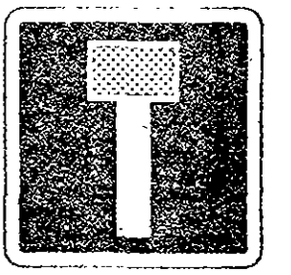

C 13 *a*. — Chemin sans issue (art. 71-1).

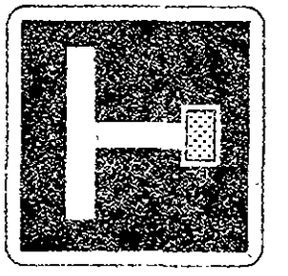

C 13 *b*. Chemin sans issue : présignalisation (art. 71-1).

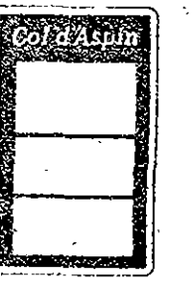

C 14. — Praticabilité de la route (art. 71-2).

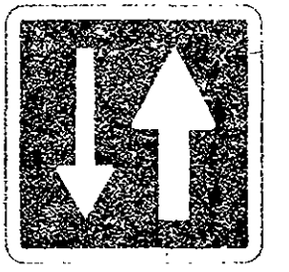

C 18. — Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse (art. 72).

C 20. — Passage pour piétons sur chaussée (art. 72-1).

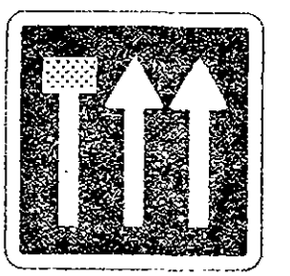

C 21 *a*. — Affectation de voie (art. 72-2).

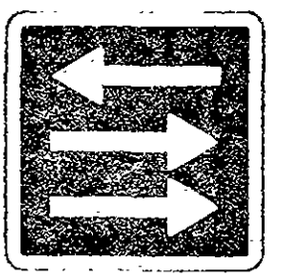

C 21 *b*. — Exemple d'exploitation par voie (art. 72-2).

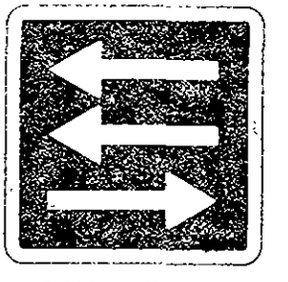

C 21 *b*. — Exemple d'exploitation par voie (art. 72-2).

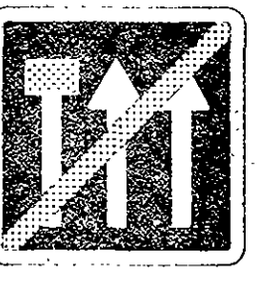

C 22. — Fin d'exploitation (art. 72-2).

C 23. — Stationnement réglementé pour les caravanes (art. 72-3).

C 50. — Indications diverses (art. 73).

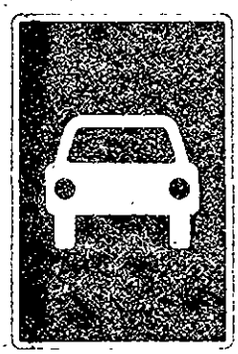

C 107. — Routes pour automobiles (art. 74).

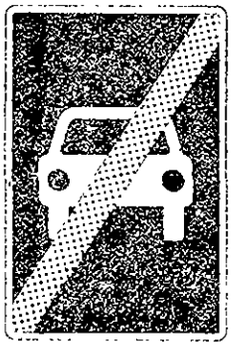

C 108. — Fin de route pour automobiles (art. 74).

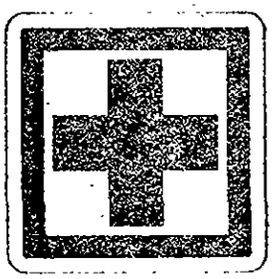

CE 1. — Poste de secours (art. 75).

CE 2 *a*. — Poste d'appel téléphonique d'urgence (art. 75-1).

CE 2 *b*. — Poste d'appel téléphonique (art. 75-1).

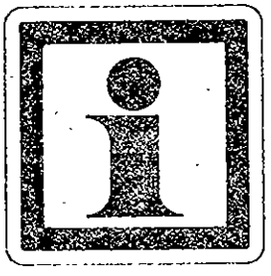

CE 3. — Information de tourisme « Information service » (art. 75-2).

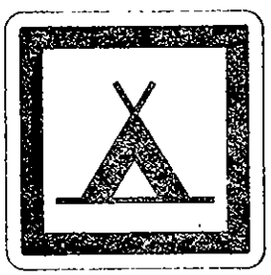

CE 4 *a*. — Camping pour tentes (art. 75-3).

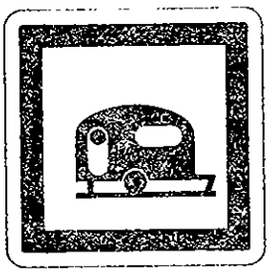

CE 4 *b*. — Camping pour caravanes (art. 75-3).

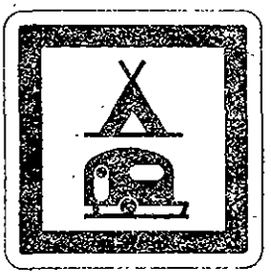

CE 4 *c*. — Camping pour tentes et caravanes (art. 75-3).

CE 5. — Auberge de jeunesse (art. 75-4).

CE 6. — Point de départ d'excursions à pied (art. 75-5).

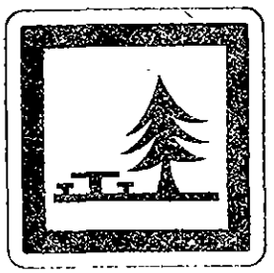

CE 7. — Emplacement pour pique nique (art. 75-6).

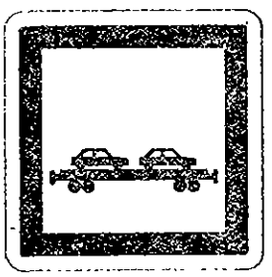

CE 8. — Trains autos (art. 75-7).

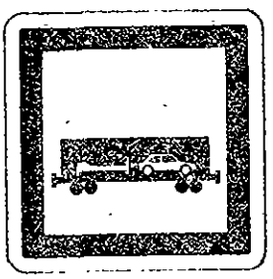

CE 9. — Trains autos-couchettes (art. 75-7).

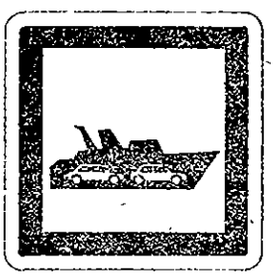

CE 10. — Embarcadère - bac (art. 75-8).

CE 12. — Toilettes ouvertes au public (art. 75-10).

CE 50. — Installations diverses (art. 76).